AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C2307
FR0014004J15-FS0723

7 septembre 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

I2PO

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 7 septembre 2021, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 1er septembre 2021, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société I2PO et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 3 338 638 actions I2PO représentant autant de droits de vote, soit 9,64% du capital et des droits de vote de cette société[1], réparties comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
J.P. Morgan Securities LLC	2 455 598	7,09
J.P. Morgan Securities plc	883 040	2,55
Total J.P. Morgan Chase & Co.	**3 338 638**	**9,64**

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre d'actions I2PO détenues par assimilation.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 283 040 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et

- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 2 455 598 actions I2PO (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

À cette occasion, la société JP Morgan Securities plc a franchi individuellement en baisse les seuils 5% du capital et des droits de vote.

[1] Sur la base d'un capital composé de 34 624 998 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.